

Ordonnances d'intervention d'urgence

Le présent livret explique comment les victimes de violence entre partenaires intimes au Nouveau-Brunswick peuvent obtenir des ordonnances temporaires en vue d'améliorer leur sécurité

Le présent livret a été produit par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB). Ce dernier est un organisme de bienfaisance qui a pour mandat d'éduquer et de renseigner le public sur la loi et les processus judiciaires. Le SPEIJ-NB reçoit un financement de base et un soutien en nature du Ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Le livret a été rédigé avec la collaboration et grâce au financement de la Direction de l'égalité des femmes et du Ministère du Justice et de Sécurité publique. Nous tenons également à souligner la précieuse contribution de tous les fournisseurs de services et des intervenants qui ont révisé le présent livret et fait part de leurs suggestions sur la façon de le rendre accessible au public.

Veillez noter que le présent livret ne constitue pas un énoncé complet de la législation en question et que des changements législatifs peuvent survenir. Il est donc recommandé à quiconque nécessitant des conseils juridiques relativement à sa situation particulière de consulter un avocat.

Le Nouveau-Brunswick a promulgué en 2018 une loi appelée la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*. Cette nouvelle loi permet aux personnes victimes de violence entre partenaires intimes d'appliquer pour une ordonnance d'intervention d'urgence.

Publié par le :



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

en collaboration avec



Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369
Télécopieur : 506-462-5193
Courriel : speijnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca
www.droitdelafamilienb.ca

C.P. 6000
Fredericton
(Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Tél. : 506-453-5369
Télec. : 506-462-5193

Aperçu d'une ordonnance d'intervention d'urgence

Qu'est-ce qu'une ordonnance d'intervention d'urgence?

Une **ordonnance d'intervention d'urgence** (OIU) est une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* en réponse à une requête de la part d'une personne victime de violence entre partenaires intimes. De telles ordonnances peuvent comporter diverses conditions temporaires visant à améliorer la sécurité des victimes. Elles peuvent, par exemple, contenir des dispositions permettant au requérant de demeurer temporairement dans la résidence familiale (appartement, maison, maison mobile, etc.) alors que le partenaire (intimé) doit quitter la résidence.

Les ordonnances d'intervention d'urgence sont prévues pour les cas où est survenue ou est susceptible de survenir de la violence entre partenaires intimes et où la situation est suffisamment sérieuse pour nécessiter une attention urgente.

L'ordonnance d'intervention d'urgence remplace-t-elle les ordonnances existantes des tribunaux?

Les ordonnances d'intervention d'urgence ne visent pas à remplacer les autres ordonnances existantes relevant du droit de la famille ou encore du droit criminel en matière de violence entre partenaires intimes. Toutefois, si les conditions de l'ordonnance entrent en conflit avec des ordonnances imposées en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou de la *Loi sur le divorce*, les conditions de l'ordonnance d'intervention d'urgence auront priorité lorsqu'elles s'avèrent essentielles à la sécurité du requérant et d'un enfant.

Qui peut présenter une requête d'ordonnance d'intervention d'urgence (OIU)?

Les personnes victimes d'abus ou de violence dans une « relation personnelle intime » peuvent présenter une requête d'ordonnance d'intervention d'urgence. La *Loi* définit une relation personnelle intime tel que :

- Deux individus qui sont ou ont été mariés l'un à l'autre;
- Deux individus qui entretiennent ou ont entretenus une relation conjugale;
- Deux individus qui se fréquentent ou se sont fréquentés ou entretiennent ou ont entretenu une relation sentimentale.

Est-ce qu'une ordonnance d'intervention d'urgence a un effet sur la propriété de la résidence ou des biens personnels?

Non. L'ordonnance n'a aucun effet sur le titre ou la propriété de la résidence. L'ordonnance peut accorder l'usage exclusif temporaire de biens, mais elle n'a pas d'effet sur la propriété d'un bien personnel même si celui-ci est détenu par les deux membres du couple ou par l'un d'eux. Si la résidence est louée par l'intimé, le propriétaire de la résidence ne peut pas expulser le requérant simplement parce que

son nom ne figure pas sur le bail. Éventuellement, le requérant et l'intimé devront régler le partage de leur résidence et de leurs biens sous le régime du droit de la famille. S'ils n'arrivent pas à une entente, ils devront soumettre une requête au tribunal et un juge décidera.

Combien de temps peut durer une ordonnance?

La durée de l'ordonnance d'intervention d'urgence peut atteindre 180 jours. Même si les recours sont temporaires, ils peuvent offrir une certaine forme de sécurité et de stabilité pendant que le requérant explore des solutions plus permanentes à la violence entre partenaires intimes. L'ordonnance peut être prolongée si nécessaire.

Comment la *Loi* définit-elle la violence?

- un comportement abusif, menaçant, harcelant ou violent
- une privation de nourriture, d'habillement, de soins médicaux
- restriction en matière de logement, de transport ou de toutes autres nécessités de la vie.

Quelles conditions peuvent être incluses dans une ordonnance d'intervention d'urgence?

L'ordonnance peut comprendre certains recours temporaires comme :

- **l'occupation exclusive temporaire de la résidence**

Cela signifie que le requérant est temporairement autorisé à vivre dans la résidence familiale (appartement, maison, maison mobile), tandis que le partenaire (appelé *intimé*) doit quitter la résidence. Dans cette situation, le propriétaire ne pourrait pas expulser le requérant même si son nom ne figure pas sur le bail.

- **une disposition visant à empêcher l'intimé de couper les services publics de base de la résidence**

- **l'octroi au requérant ou à l'intimé de la possession temporaire et de l'usage exclusif d'un bien personnel**

Cela signifie que l'ordonnance pourrait préciser qu'un bien personnel en particulier est réservé à l'usage exclusif du requérant ou de l'intimé. L'ordonnance pourrait également déterminer qui peut utiliser un véhicule, un meuble et ainsi de suite. Elle pourrait également donner un accès exclusif aux « outils du métier » d'un des partenaires. Finalement, l'ordonnance pourrait préciser qui aura la possession des animaux domestiques.

Termes utilisés
pour décrire
la violence entre
partenaires intimes

Les fournisseurs de services, les chercheurs, la police et autres ont utilisé au fil des années divers termes pour décrire la violence entre deux personnes dans une « relation personnelle intime ». Vous avez peut-être déjà entendu des termes tels que : violence conjugale, violence familiale et violence au foyer. Le présent livret utilisera l'expression figurant dans la *Loi*, soit : **violence entre partenaires intimes (VPI)**.

- **une disposition visant à prévenir la destruction de biens**

Cela signifie que l'intimé ne serait pas autorisé à prendre ou à endommager des biens dans lesquels le requérant pourrait avoir un intérêt.

- **l'enlèvement de biens en présence d'un agent de police ou d'un shérif adjoint**

Cela signifie qu'un agent de police ou un shérif adjoint recevrait l'ordre d'accompagner une personne en particulier à la résidence, afin de surveiller l'enlèvement d'effets personnels déterminés. L'agent de police demeurera sur les lieux pour maintenir la paix durant l'enlèvement des effets précisés dans l'ordonnance. Les agents de police ne sont pas là pour aider avec le déménagement: Veuillez donc vous assurer d'avoir des personnes pour vous aider, si nécessaire.

- **le départ de l'intimé de la résidence**

Cela signifie que dans le cas d'une ordonnance d'occupation exclusive de la résidence, un agent de police pourrait recevoir l'ordre d'obliger l'intimé à quitter la résidence.

- **des dispositions de non-communication**

Cela signifie que l'intimé ne serait pas autorisé à communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant ou d'autres personnes en particulier. L'intimé ne pourrait pas non plus s'approcher du requérant.

- **l'octroi de la garde temporaire des enfants au requérant**

Si une telle mesure est jugée dans l'intérêt supérieur de tout enfant qui se trouve sous la charge et la garde du requérant ou de l'intimé, l'ordonnance peut octroyer leur garde temporaire au requérant.

- **la saisie des armes de l'intimé**

Cela signifie que l'ordonnance pourrait comporter une disposition ordonnant à la police de saisir de la résidence les armes, les munitions et les documents se rapportant aux armes à feu de l'intimé.

- **une disposition visant à protéger la vie privée du requérant**

Cela signifie que l'ordonnance pourrait interdire la publication du nom et de l'adresse du requérant ou d'un enfant ainsi que tout autre renseignement pouvant révéler leur identité.


- **une disposition interdisant à l'intimé de commettre d'autres actes de violence entre partenaires intimes**

ET toute autre disposition jugée nécessaire pour assurer au requérant sa sécurité immédiate.

Facteurs pris en compte pour accorder une ordonnance

Dans une décision d'accorder ou non une ordonnance d'intervention d'urgence, les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

- les antécédents de violence entre partenaires intimes entre les parties et si la violence est répétitive ou si elle s'aggrave;
- la nature et les conséquences de la violence;
- Déterminer si l'intimé a un comportement contraignant ou contrôlant à l'égard du requérant;
- Déterminer si d'autres membres de la famille, comme des enfants, sont affectés par la violence;
- tout trouble de santé mentale de l'intimé;
- l'état de la relation entre les parties (si elles sont ensemble ou séparées);
- d'autres aspects de la situation de l'intimé, comme la toxicomanie, le chômage, l'accès à des armes à feu et sa remise en liberté;
- tout facteur qui pourrait accroître le risque de préjudices que court le requérant, notamment une grossesse, son âge, sa santé et son soutien familial.



Lorsqu'elle est accordée, l'ordonnance d'intervention d'urgence est donnée

- au requérant,
- à l'agent de police, et
- au contrôleur des armes à feu.

Le saviez-vous?

L'existence d'ordonnances tels que des ordonnances de non-communication, des engagements de ne pas troubler l'ordre public ou des accusations criminel accompagnées d'ordonnances de non-communication contre l'intimé n'empêche pas le requérant d'obtenir une ordonnance d'intervention d'urgence.

Marche à suivre pour présenter une requête d'ordonnance d'intervention d'urgence

Pour commencer le processus, le requérant doit utiliser le formulaire de requête en ligne ou obtenir une copie papier du formulaire auprès de n'importe quel fournisseur de services désigné ou du palais de justice. Toutefois, les requérants ne peuvent pas soumettre la requête eux-mêmes, seulement les fournisseurs de services peuvent soumettre une requête d'ordonnance d'intervention d'urgence.

Première étape

La victime communique avec un fournisseur de services

Pour commencer le processus de requête d'une ordonnance d'intervention d'urgence, la victime devra communiquer avec un fournisseur de services et faire appel à son aide. La *Loi* précise que les fournisseurs de services suivants fourniront de l'aide :

- les agents de police,
- les services aux victimes (le Service aux victimes provincial ou les programmes de victimes et de témoins assurés par la police peuvent aider leurs clients),
- les maisons de transition,
- les logements de deuxième étape,
- les travailleuses des services d'approche en matière de violence familiale,
- les travailleurs sociaux du ministère du Développement social.

Deuxième étape

La victime soumet une requête

Le fournisseur de services aidera la victime, soit le « requérant » à remplir le formulaire de requête. Dans certaines circonstances, le requérant peut consentir à ce que le fournisseur de services prépare la requête en son nom.

Troisième étape

Le fournisseur de services soumet la requête

Après avoir rempli le formulaire, le fournisseur de services l'enverra électroniquement à une personne appelée « **officier adjudicatif d'urgence (OAU)** ». Ces officiers traitent des situations urgentes, par conséquent, l'audition du cas aura lieu dans les heures qui suivent. Il s'agira d'une audience ex parte, c'est-à-dire que l'autre partie citée à titre « d'intimé » ne sera pas notifiée ou ne participera pas à ce stade du processus. L'OAU dispose de 24 heures pour accorder une ordonnance d'intervention d'urgence ou pour rejeter la requête. Si l'ordonnance est accordée, elle entre en vigueur immédiatement.

L'officier adjudicatif d'urgence (OAU) est un avocat chevronné qui est désigné en vertu de la *Loi* pour décider si l'ordonnance d'intervention d'urgence sera accordée.

Quatrième étape

Le policier ou le shérif adjoint avise l'intimé

Un agent de police ou un shérif avisera personnellement l'intimé dans les plus brefs délais en « signifiant » l'ordonnance à l'intimé. L'intimé ne peut pas être accusé d'enfreindre les conditions de l'ordonnance avant que celle-ci lui ait été signifiée.

Cinquième étape

Le tribunal examine l'ordonnance

Dans les deux jours suivant son attribution l'OAU transmettra à la Cour du Banc de la Reine de la Division de la famille l'ordonnance d'intervention d'urgence en vue de son examen. La Cour confirmera ou modifiera l'ordonnance dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception. Si la Cour a des questions au sujet de l'ordonnance, elle tiendra une audience. Si la Cour fixe une audience, le requérant et l'intimé souhaiteront sans doute obtenir des conseils juridiques ou consulter « l'avocat de service » de l'aide juridique en matière de droit de la famille présent au palais de justice le jour de l'audience.

Après que l'ordonnance d'intervention d'urgence fut accordée

Qu'arrive-t-il si mon partenaire contrevient à l'ordonnance?

Les ordonnances d'intervention d'urgence sont des recours en droit de la famille, par conséquent la violation d'une ordonnance n'entraîne pas l'obtention d'un casier judiciaire. La contravention des conditions exposées dans l'ordonnance est tout de même sérieuse. L'intimé pourrait faire l'objet d'une sanction (en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*). Les sanctions imposées pour la contravention d'une ordonnance d'intervention d'urgence prévoient des amendes allant de 500 \$ à 200 000 \$ ou plus et d'une peine d'emprisonnement.

Le requérant peut appeler la police pour que l'ordonnance d'intervention d'urgence soit respectée. La police peut obliger l'intimé à quitter la résidence si l'ordonnance comporte une disposition d'occupation exclusive de celle-ci. **Elle peut également arrêter l'intimé sans mandat pour avoir enfreint l'ordonnance.**

Si l'ordonnance est accordée, l'identité et les coordonnées du requérant seront-elles publiées?

Lorsque le requérant présente

une requête d'ordonnance d'intervention d'urgence, il peut demander que son nom et son adresse ne soient pas publiés. Une telle mesure protège la vie privée des requérants qui sont préoccupés que leur famille, leurs amis ou encore leur partenaire aient une réaction négative.

Quoi faire si l'une des deux parties ou les deux parties veulent modifier ou annuler l'ordonnance?

Si le requérant ou l'intimé veulent modifier ou annuler l'ordonnance, ils doivent soumettre une requête au tribunal dans les 21 jours suivants la signification à l'intimé. Ils peuvent aussi soumettre une requête à tout moment que ce soit avant ou après cette période si un changement important de circonstances s'est produit.

La partie demandant le changement ou la partie intimée peuvent toutes deux demander à l'aide juridique de les représenter à l'audience. Elles doivent cependant satisfaire aux divers critères d'admissibilité. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas représentée, elle peut avoir accès aux services gratuits de « l'avocat de service » de l'aide juridique au palais de justice le jour de l'audience.

Le requérant peut-il demander une prolongation de l'ordonnance?

Oui, le requérant peut demander une prolongation au tribunal. Il n'est cependant pas nécessaire de consulter à nouveau un fournisseur de services pour soumettre la demande de prolongation. Comme dans le cas d'une demande de modification de l'ordonnance, le requérant et l'intimé peuvent demander à l'aide juridique de les représenter. Les parties non représentées peuvent consulter l'avocat de service le jour de l'audience.

Qu'arrive-t-il si l'ordonnance contredit les dispositions d'une ordonnance du tribunal de la famille, comme par exemple une ordonnance concernant l'accès aux enfants?

La Loi clarifie le lien existant entre les ordonnances civiles et les ordonnances d'intervention d'urgence conformément à la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*. Lorsqu'il existe une ordonnance sous le régime du droit de la famille et une ordonnance d'intervention d'urgence comprenant des conditions, ce sont les conditions de l'OIU qui doivent être respectées, à l'exception des cas liés à la protection de l'enfance, afin d'assurer la sécurité immédiate du requérant et des enfants.

Si l'ordonnance est accordée, les requérants devraient-ils prendre d'autres mesures pour assurer leur sécurité?

Il est recommandé que le requérant prenne d'autres précautions pour assurer sa sécurité. Même si l'ordonnance prévoit l'occupation exclusive temporaire de la résidence et que l'intimé (le partenaire) fut avisé de celle-ci, l'ordonnance ne constitue pas une garantie de sécurité.

Songez à vous doter d'un plan de sécurité, par exemple :

- *Vivre dans une relation violente : Stratégies pour mieux se protéger* est accessible en format papier, sur Internet et sous forme d'application pour le téléphone;
- *Partir en cas d'urgence*;
- *Après le départ*;
- *Sur Internet*; et
- *Plan de sécurité pour mes enfants*.

Vous pouvez accéder aux outils de planification de la sécurité et à des renseignements au sujet des autres recours disponibles dans les situations de violence entre partenaires intimes au www.legal-info-legale.nb.ca

(Cliquez sur « Violence et mauvais traitements », puis accédez à Ordonnances d'intervention d'urgence)

Dans une situation
d'urgence,
composez le

911.

Autres moyens de se protéger

Diverses autres options que l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence s'offre aux victimes de violence entre partenaires intimes. Puisque la grande majorité des victimes de violence entre partenaires intimes sont des femmes, certaines des ressources énumérées ci-dessous s'adressent en particulier aux femmes et à leurs enfants. Les options peuvent différer selon la situation, c'est-à-dire s'il s'agit d'une situation d'urgence ou d'un problème continu. Voici quelques options :

- Appeler la police – dans une situation d'urgence – faire une déclaration au sujet de la violence.
- Aller dans un foyer de transition (avec les enfants) pendant un certain temps.
- Obtenir de l'aide d'un fournisseur de services local.
- Parler à une travailleuse des services d'approche en matière de violence familiale.
- Signaler les dommages faits à vos biens à la police.
- Collaborer avec la police et obtenir l'aide des Services aux victimes.
- Préparer un plan de sécurité (*Stratégies pour mieux se protéger, Internet, Plan de sécurité pour les enfants, Partir en cas d'urgence, Après avoir mis fin à une relation violente*)
- Faire appel à un fournisseur de services pour la planification de sa sécurité.
- Déménager.
- Obtenir des renseignements sur la loi et des conseils juridiques.
- Demander d'autres recours civils au tribunal de la famille (comme la possession exclusive du foyer matrimonial).
- Obtenir une ordonnance de non-communication du tribunal de la famille (en vertu de la *Loi sur les services à la famille*) pour contrer le harcèlement relativement à la garde des enfants et les droits de visite aux enfants.
- Communiquer avec la police pour soumettre une demande d'obligation de ne pas troubler la paix publique auprès d'un tribunal provincial.
- Demander une ordonnance de protection d'urgence auprès du tribunal de la famille si le couple habite dans une réserve.

Consultez le **Répertoire des services à l'intention des victimes de violence** pour aider les victimes à trouver des ressources qui les aideront à faire face à leurs problèmes personnels, sociaux, affectifs, juridiques et à leurs problèmes de santé connexes.

Fournisseurs de services qui peuvent fournir de l'aide au requérant en vertu de la Loi

Maisons de transition, services de lutte contre la violence familiale et autres services

L'Accueil Sainte-Famille Inc.

C.P. 3685, succursale Principale
Tracadie (N.-B.) E1X 1G5
Tél. : 506-395-1500
Tél. : 506-395-6233 (pour les femmes qui ont besoin de services mais non d'un endroit où demeurer)
accueil.lepersonnel@bellaliant.net

Carrefour pour femmes inc.

C.P. 1247
Moncton (N.-B.) E1C 8P9
Tél. : 506-853-0811 (ligne d'écoute téléphonique)
Tél. : 506-857-8028
www.crossroadsforwomen.ca

L'Escale MadaVic

C.P. 411
Edmundston (N.-B.) E3V 3L1
Tél. : 506-739-6265
www.escalemadavic.com

Fundy Region Transition House

C.P. 73 St. Stephen (N.-B.) E3L 2W9
Tél. : 506-466-4485 (ligne d'écoute téléphonique)
Tél. : 506-466-4590
frth@nb.aibn.com
www.fundyregiontransitionhouse.com

Maison de transition Gignoo

C.P. 3385, succursale B
Fredericton (N.-B.) E3A 5H2
Tél. : 1-800-565-6878 (ligne d'écoute téléphonique)
Tél. : 506-458-1236
gignoo@nbnet.nb.ca

Hestia House Inc.

C.P. 22080
Saint John (N.-B.) E2K 4T7
Tél. : 506-634-7570 (ligne de détresse)
Tél. : 506-633-2182
www.hestiahouse.ca

Maison Notre Dame

C.P. 158
Campbellton (N.-B.) E3N 3G4
Tél. : 506-753-4703
maisonnotredame@nb.aibn.com

Centre d'urgence pour les femmes de Miramichi

C.P. 249
Miramichi (N.-B.) E1V 3M3
Tél. : 506-622-8865 OU 1-888-836-1016
mecwstaff@nb.aibn.com

Maison de Passage

C.P. 1284
Bathurst (N.-B.) E2A 4J1
Tél. : 506-546-9540
passagehouse@nb.aibn.com

Maison Sérénité

Comté de Kent
Tél. : 506-743-1530

Sussex Vale Transition House

C.P. 4862
Sussex (N.-B.) E4E 5L9
Tél. : 506-432-6999 (ligne d'écoute téléphonique)
Tél. : 506-433-1649
www.sussexvaletransitionhouse.com

Women in Transition House

C.P. 1143
Fredericton (N.-B.) E3B 5C2
Tél. : 506-459-2300 (ligne d'écoute
téléphonique)
Tél. : 506-457-2770
transhouse@nb.aibn.com

Woodstock Sanctuary House

C.P. 4294
Woodstock (N.-B.) E7M 6B7
Tél. : 506-325-9452
ou 1-866-377-3577
sanctuary@nb.aibn.com ou
KOHSCC@gmail.com

Logements de deuxième étape

Carrefour pour femmes inc., deuxième étape

C.P. 1247 Moncton (N.-B.) E1C 8P9
Tél. : 506-857-8028
www.carrefourpourfemmes.ca

Maison Oasis, Centre de prévention de la violence

C.P. Box 511
Sainte-Anne-de-Kent, NB E4S 5G2
Tél. : 506-743-5449
centre@preventionviolencekent.com
www.centrepventionviolence.com

Liberty Lane Inc

C.P. 1441, succursale A
Fredericton (N.-B.) E3B 5G2
Tél. : 506-458-9774
llf.alyson@bellaliant.com
www.libertylane.ca

Second Stage Safe Haven

C.P. 27122
Saint John (N.-B.) E2M 5S8
Tél. : 506-632-9289
refuge@nb.aibn.com

Bureaux de services d'approche en matière de prévention de la violence conjugale

Péninsule acadienne	506-395-6233
Région Chaleur	506-545-8952
Comté de Charlotte	506-469-5544
Edmundston	506-740-4888
Fredericton	506-458-9774
Vallée de Kennebecasis	506-847-6277
Comté de Kent	506-743-5449
Miramichi	506-778-6496
Moncton	506-855-7222
Comté du Restigouche	506-790-1178
Saint John	506-566-5960
Shédiac	506-533-9100
Sussex	506-433-6579
Woodstock	506-328-9680

L'Éscale MadaVic

C.P. 411
Edmundston (N.-B.) E3V 3L1
Tél. : 506-739-6265
www.escalemadavic.com

Maison de l'espoir, Centre de ressources et de crises familiales Beauséjour Inc.

66 rue Calder
Shédiac, NB E4P 1K8
Tél. : 506-533-9100
crcfb@nb.aibn.com
healingstartshere.ca/fr/

Développement social

Péninsule acadienne

3514, rue Principale
Tracadie-Sheila (N.-B.) E1X 1C9
Tél. : 1-833-733-7835

Chaleur

Place-Harbourview, 2^e étage
275, rue Main, bureau 200
Bathurst (N.-B.) E2A 1A9
Tél. : 11-833-733-7835

Edmundston

Carrefour Assomption
121, rue de l'Église
Edmundston (N.-B.) E3V 1J9
Tél. : 1-833-733-7835

Fredericton

460, Two Nations Crossing
Fredericton (N.-B.) E3A 0X9
Tél. : 1-833-733-7835

Miramichi

360, rue Pleasant
Miramichi (N.-B.) E1V 2N3
Tél. : 11-833-733-7835

Moncton

770, rue Main
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Tél. : 1-833-733-7835

Restigouche

157, rue Water
Campbellton (N.-B.) E3N 3H5
Tél. : 1-833-733-7835

Saint John

1, place Agar
Saint John (N.-B.) E2L 5A3
Tél. : 1-833-733-7835

Bureaux des services aux victimes Sécurité publique

Bathurst	506-547-2824
Campbellton	506-789-2388
Edmundston	506-735-2543
Fredericton	506-453-2768
Grand-Sault	506-473-7706
Miramichi	506-627-4065
Moncton	506-856-2875
Saint John	506-658-3742
St. Stephen	506-466-7414
Tracadie-Sheila	506-394-3690
Woodstock	506-325-4422

GRC

GRC de Bathurst

900, boul. Vanier
Bathurst (N.-B.) E2A 3N2
Tél. : 506-548-7771

GRC de Blackville

243, rue Main
Blackville (N.-B.) E9B 2J1
Tél. : 506-843-9400

GRC de Campbellton

6A, rue Arran
Campbellton (N.-B.) E3N 1K4
Tél. : 506-7879-6000

GRC de Caraquet

50, boul. Saint-Pierre Ouest
Caraquet (N.-B.) E1W 1B6
Tél. : 506-726-5222

GRC régionale Codiac

520, rue Main
Moncton (N.-B.) E1C 8P2
Tél. : 506-857-2400

GRC de Doaktown

368, rue Main
Doaktown (N.-B.) E9C 1E4
Tél. : 506-365-4700

GRC de la Première Nation d'Elsipogtog

206, ch. Big Cove
Première Nation d'Elsipogtog
(N.-B.) E4W 2S4
Tél. : 506-523-8282

GRC de Grand Bay-Westfield

21, pr. Chestnut
Grand Bay-Westfield (N.-B.) E5K 3M1
Tél. : 506-757-1020

GRC de Grand Manan

1269, route 776
Grand Manan (N.-B.) E5G 1G2
Tél. : 506-662-1210

GRC de Hampton

530, rue Main
Hampton (N.-B.) E5N 6C3
Tél. : 506-832-5566

GRC de Lamèque

61, rue du Parc
Lamèque (N.-B.) E8T 1J1
Tél. : 506-344-2006

GRC de McAdam

32, ch. Harvey, unités 1 et 2
McAdam (N.-B.) E6J 1A8
Tél. : 506-784-1205

GRC de Minto

280, rue Main
Minto (N.-B.) E4B 3R7
Tél. : 506-327-1820

GRC de Nackawic

95, pr. Otis
Nackawic (N.-B.) E6G 1G8
Tél. : 506-575-6200

GRC de Neguac

638, rue Principale
Neguac (N.-B.) E9G 1N3
Tél. : 506-776-3000

GRC d'Oromocto

4, pr. Doyle
Oromocto (N.-B.) E2V 2V3
Tél. : 506-357-4300

GRC de Perth-Andover

3, croissant Uplands View
Perth-Andover (N.-B.) E7H 5C4
Tél. : 506-273-5000

GRC de Richibucto

16, pr. Park
Richibucto (N.-B.) E4W 5G9
Tél. : 506-523-4611

GRC de Sackville

31, rue Main
Sackville (N.-B.) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5023

GRC de Saint-Quentin

371, rue Canada
Saint-Quentin (N.-B.) E8A 1K4
Tél. : 506-235-2149

GRC de Shediac

77, ch. Ohio
Shediac (N.-B.) E4P 2J8
Tél. : 506-533-5151

GRC de St. George

77, ch. Mount Pleasant
St. George (N.-B.) E5C 3K3
Tél. : 506-755-1130

GRC de St. Stephen

16, rue Hawthorne
St. Stephen (N.-B.) E3L 1W4
Tél. : 506-466-7030

GRC de Sunny Corner

30, allée Tozer
Sunny Corner (N.-B.) E9E 1S6
Tél. : 506-836-6000

GRC de Sussex

43, pr. Leonard
Sussex (N.-B.) E4E 2P8
Tél. : 506-433-7700

GRC de la Première Nation de Tobique

278A, rue Main
Première Nation de Tobique (N.-B.)
E7H 2Y8
Tél. : 506-273-5003

GRC de Tracadie-Sheila

485, rue du Moulin, succursale
Principale
Tracadie-Sheila (N.-B.) E1X 1G5
Tél. : 506-393-3000

GRC de Woodstock

410, rue Connell
Woodstock (N.-B.) E7M 5G9
Tél. : 506-325-3000

Services de police municipaux

Force policière de Bathurst

Complexe Roussell/O'Neil
285, av. King
Bathurst (N.-B.) E2A 1N9
Tél. : 506-548-0420
Télé. : 506-548-0707
city.police@bathurst.ca
www.bathurst.ca

Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte

(Service de police régional de BNPP)
398, rue Principale
Nigadoo (N.-B.) E8K 3M8
Tél. : 506-542-2666
Télé. : 506-542-2629
bnpp@nb.aibn.com
www.bnpppolice.ca

Force policière d'Edmundston

15, rue Church, bureau 101
Edmundston (N.-B.) E3V 1J3
Tél. : 506-739-2100
police@edmundston.ca

Force policière de Fredericton

311, rue Queen
Fredericton (N.-B.) E3B 1B1
Tél. : 506-460-2300
www.fredericton.ca/en/fredericton-police

Force policière de Grand-Sault

131, rue Pleasant, bureau 100
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G6
Tél. : 506-475-7767
www.grandfalls.com

Force policière de Miramichi

Centre Beaverbrook
1820, rue Water
Miramichi (N.-B.) E1N 1B7
Tél. : 506-623-2124

Service de police régional de Kennebecasis

126, pr. Millennium
Quispamsis (N.-B.) E2E 6E6
Tél. : 506-847-6300
www.kennebecasisregionalpolice.com

Force policière de Saint John

1, Peel Plaza
Saint John (N.-B.) E2L 0E1
Tél. : 506-648-3333
police@saintjohn.ca
www.saintjohn.ca/en/home/cityhall/publicsafety/police/default.aspx

Force policière de Woodstock

822, rue Main
Woodstock (N.-B.) E7M 2E8
Tél. : 506-325-4601
wpcfchief@nbpolice.ca
town.woodstock.nb.ca/police_department.htm